

GE_GERICHTE AARP/261/2014 vom 28. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_261_2014

FR: GE_GERICHTE AARP/261/2014 du 28 mai 2014

IT: GE_GERICHTE AARP/261/2014 del 28 maggio 2014

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

A teneur de l'art. 398 al. 4 CPP, lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance comme en l'espèce, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est ainsi limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_362/2012 du 29 octobre 2012 consid. 5.2).

2.1. Aux termes de l'art. 292 CP, celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue audit article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents, sera puni d'une amende.

Cette disposition ne définit pas directement le comportement punissable, mais par renvoi au contenu d'une décision. La réalisation de cette infraction suppose que le comportement ordonné par l'autorité soit décrit avec suffisamment de précision. Le destinataire doit savoir ce qu'il doit faire ou ne pas faire, et partant quel comportement ou omission est susceptible d'entraîner une sanction pénale (ATF 124 IV 297 consid. 4d p. 311 = JdT 2000 IV 106 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_591/2009

- 11/19 - P/16646/2010 du 1er février 2010 consid. 4.1). Cette exigence de précision découle du principe nullum crimen sine lege de l'art. 1 CP (ATF 127 IV 119 consid. 2a p. 121 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_591/2009 du 1er février 2010 consid. 4.1).

Selon la jurisprudence, l'infraction est intentionnelle et suppose la connaissance de l'injonction, de sa validité et des conséquences pénales de l'insoumission. Le dol éventuel suffit (ATF 119 IV 238 consid. 2a p. 240 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_280/2010 du 20 mai 2010 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_547/2012 du 26 mars 2013 consid. 2.5).

Lorsque la décision émane d'une juridiction civile, ce qui est le cas du Tribunal de première instance et de la Chambre civile de la Cour de justice selon la loi sur l'organisation judiciaire genevoise (cf. art. 86 et 120 de la loi d'organisation judiciaire genevoise ; RS/GE E 2 05), la question de savoir si et dans quelle mesure le juge pénal peut revoir sa légalité a été laissée ouverte (ATF 121 IV 29 consid. 2a p. 31 ; ATF 129 IV 246 consid. 2.1 p. 249 ; 124 IV 297 consid. 4a p. 307) et est discutée en doctrine (cf. B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. II, 3e éd., Berne 2010, no 16 ad art. 292 CP, p. 547 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, *Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB*, 2e éd., Bâle 2007, nos 76a et 77 ad art. 292 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.437/2000 du 17 octobre 2000 consid. 2c). A tout le moins, en supposant que le juge pénal ne soit pas lié par la décision de la juridiction civile, son pouvoir d'examen serait limité à l'arbitraire (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, *op. cit.*, *ibidem*). La jurisprudence évoque à ce propos la nullité de la décision (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_591/2009 du 1er février 2010 consid. 4.2.2 in fine ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_547/2012 du 26 mars 2013 consid. 2.1 ; cf. aussi B. CORBOZ, *op. cit.*, *ibidem*), soit notamment l'incompétence de l'autorité (cf. ATF 122 IV 340 consid. 2 p. 342).

2.2. Sur le plan civil, l'art. 607 al. 3 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210) oblige les héritiers en possession de biens de la succession ou débiteurs envers celle-ci d'en informer avec précision leurs cohéritiers et, d'une façon générale, l'art. 610 al. 2 CC oblige les héritiers à se communiquer tous les renseignements sur leur situation personnelle envers le de cujus qui peuvent être utiles pour atteindre une égale et juste répartition (arrêt du Tribunal fédéral 6B_696/2012 du 8 mars 2013 consid. 7.4.2)

L'obligation de renseigner vise tout ce qui est à même d'influencer le partage, notamment les libéralités entre vifs que le de cujus peut avoir faites (ATF 132 III 677 consid. 4.2.1 p. 685, in JdT 2007 I 611 ; ATF 127 III 396 consid. 3 p. 401, in JdT 2002 I 299 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_696/2012 du 8 mars 2013 consid. 7.4.2).

- 12/19 - P/16646/2010

Le devoir de renseigner des héritiers comporte également celui de produire des pièces (ATF 90 II 365 consid. 3a p. 372 = JdT 1965 I 325 ; arrêt du Tribunal fédéral 5P.347/2004 du 11 janvier 2005 consid. 6.2), soit notamment les documents fiscaux, tels les bordereaux de l'impôt sur les donations, les déclarations fiscales, ou les documents bancaires et les conventions écrites (P. C. SCHAUFELBERGER/ K. KELLER LÜSCHER, *Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch II*, Bâle 2011, no 18 ad art. 610 CC).

Les héritiers ont, en outre, le droit d'obtenir des informations auprès de tiers qui étaient en relation contractuelle avec le de cujus, en particulier auprès des banques (ATF 133 III 664 consid. 2.5 p. 667, résumé in SJ 2008 I 98 consid. 2.5 ; ATF 135 III 597 consid. 3.1 p. 599). Les héritiers, qui succèdent au de cujus dans les relations contractuelles de celui-ci, peuvent exiger, dans les limites du droit des obligations (notamment l'art. 400 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse [CO, Code des obligations ; RS 220]), d'être pleinement renseignés sur le patrimoine concerné. Ce droit peut être exercé individuellement.

Le Tribunal fédéral a depuis longtemps jugé que les banquiers ne peuvent pas opposer le secret bancaire aux héritiers de leurs défunts clients, parce que ces héritiers sont devenus les maîtres du secret (ATF 82 II 555 consid. 7 p. 567 ; ATF 133 III 664 consid. 2.5 p. 667).

2.3. Le TPI a ordonné à l'intimé – ainsi qu'à son frère et sa sœur – de fournir à l'appelant toute information concernant la succession de leur père, en précisant les éléments dont il était question. Il devait produire certains documents concernant le patrimoine (cf. tirets 1 à 7 au point n° 2 du dispositif), notamment les avoirs bancaires de feu C_____, mais aussi des documents le concernant directement (cf. tiret 8 au point n° 2 du dispositif), notamment toute information sur les libéralités perçues.

Le dispositif du jugement du TPI n'indique pas clairement les actes exigés de B_____, étant relevé que l'obligation de fournir "toute information" est très vague. Il n'astreint notamment pas expressément celui-ci à entreprendre des démarches actives. En l'absence d'injonction spécifique, on ne saurait comprendre le jugement civil comme obligeant l'intimé à se procurer, auprès de tiers, des renseignements qu'il n'avait pas et que l'appelant aurait tout aussi bien pu obtenir, en sa qualité d'héritier. Si telle avait été la volonté des juges civils, le dispositif du jugement aurait dû être explicite à ce sujet, le comportement punissable devant être défini avec précision.

S'agissant en particulier des documents bancaires relatifs au patrimoine de feu C_____, l'intimé n'était pas tenu de s'adresser aux banques. Son frère possédait lui

- 13/19 - P/16646/2010 aussi un droit à l'information qu'il pouvait exercer seul. Le fait que B_____ était au bénéfice d'une procuration rédigée par son défunt père, n'y change rien.

2.4. En tout état de cause, force est de constater, comme l'a retenu le premier juge, que l'intimé n'a pas transgressé l'injonction du TPI.

En ce qui concerne la déclaration de succession, le Tribunal de police a constaté, à juste titre, que l'appelant disposait déjà, au moment du dépôt de la demande de renseignements, de celle du 19 mars 2004 et qu'aucun élément du dossier ne permet de penser qu'il en existe une autre, ce que l'intimé a toujours contesté. On ne saurait notamment déduire du fait que la déclaration du 19 mars 2004 fût incomplète – car elle omet notamment de mentionner le bien immobilier en Espagne – que B_____ en aurait établi d'autres.

S'agissant du compte auprès de G_____, aucun élément ne permet de s'éloigner de l'appréciation des faits du premier juge. L'appelant connaissait, lors du dépôt de sa demande de renseignements, l'existence de ce compte, ainsi que son numéro. Il savait également que quatre montants de PTAS 1'875'000.- avaient été débités en février 1999, et que, depuis le mois de mars 1999, la rente de PTAS 60'000.- était virée sur le compte personnel de B_____. Alors que l'appelant disposait déjà de certains documents, l'intimé en a produit d'autres dans le cadre de la procédure civile – les extraits du compte pour une période allant du 23 décembre 1998 au 25 juin 2003 (cf. consid. 11, p. 4 jugement TPI) – qui permettaient de déterminer les mouvements, ainsi que le solde du compte au jour du décès. Les pièces produites dans le cadre de la procédure pénale – les extraits du compte pour une période presque identique, soit du 7 janvier 1998 au 25 juin 2003 – n'ont apporté aucun élément nouveau ou important que l'appelant ne connaissait pas déjà. Partant, c'est à juste titre que le premier juge a retenu qu'il ne saurait être reproché à B_____ d'avoir intentionnellement caché ces documents, n'en ayant aucun intérêt ; aucun élément à la procédure ne permet de penser qu'il disposait d'autres pièces concernant ce compte.

Il n'en va pas différemment pour le compte n° 2_____ auprès de H_____. Il est patent que l'existence de ce compte et son numéro étaient connus de l'appelant déjà lors du dépôt de la demande de renseignements. Dans le cadre de la procédure civile, l'intimé a indiqué et

produit des documents démontrant que ce compte avait été soldé le 11 février 1999 par deux débits de PTAS 1'655'980.- chacun et un débit de PTAS 1'665'970.-. Les pièces qu'il a fournies lors de son audition par la police confirment ces informations et n'apportent pas de renseignement supplémentaire. Au demeurant, c'est à juste titre que le premier juge a considéré qu'il n'existe aucun élément à la procédure permettant de penser que B_____ dispose d'autres informations au sujet de ce compte.

- 14/19 - P/16646/2010

S'agissant du compte n° 3_____ auprès de H_____, la Cour de céans s'en réfère au jugement entrepris dans la mesure où il indique, à juste titre, que les documents produits par l'appelant lors de son audition par la police confirment les informations déjà transmises dans le cadre de la procédure civile et n'apportent pas de renseignement supplémentaire.

A propos du compte auprès de I_____, le premier juge a retenu que l'intimé, alors même qu'il en connaissait l'existence, ne savait pas quel était son numéro et ne disposait pas de documents à son égard. Il a également considéré que B_____ ne détenait pas les déclarations fiscales de son défunt père, avant d'en demander copie dans le cadre de la procédure pénale, et qu'aucun élément de la procédure ne permettait de penser qu'il dispose, à ce jour, d'informations supplémentaires relatives à ce compte clôturé en 2002. N'ayant aucune raison de s'écarter de cette appréciation des faits, la Cour de céans s'y rallie. Au surplus, la preuve de la bonne foi de l'intimé résulte des démarches qu'il a entreprises pour obtenir le numéro de compte et les relevés y relatifs, auprès de la banque. On soulignera que l'appelant aurait pu se procurer les extraits de ce compte auprès de l'Administration fiscale cantonale, ou encore directement auprès de I_____.

S'agissant de l'appartement situé à J_____, c'est à juste titre que le premier juge a constaté que ce bien semble appartenir aux hoirs – comme l'a toujours soutenu l'intimé – et qu'aucun élément ne laisse à penser que B_____ possède d'autres informations ou documents à son sujet, qui, le cas échéant, soient utiles à l'appelant sous l'angle successoral. Les pièces versées ultérieurement par l'intimé n'apportent pas de renseignement supplémentaire dont A_____ n'avait pas déjà connaissance. On précisera que les procès-verbaux des Assemblées générales des copropriétaires sont tout au plus utiles pour définir l'arriéré de charges, mais ne délivrent pas d'informations pertinentes sur les actifs successoraux, ce qui est le but visé par l'injonction civile.

Pour ce qui est des libéralités, le TPI a constaté que l'appelant avait connaissance, lors du dépôt de sa demande civile, des transferts d'argent topiques ; aucun élément du dossier ne permet de penser que l'intimé aurait bénéficié d'autres avantages. Comme cela a d'ores et déjà été dit, l'intimé avait mentionné et documenté, dans le cadre de la procédure civile, lesdits transferts d'argent. Les documents fournis dans le cadre de la procédure pénale, notamment les extraits de compte de B_____ auprès de G_____ (n° 4_____), n'ont fait que confirmer les versements déjà documentés.

Pour le surplus, c'est à juste titre que le premier juge a considéré que le dossier ne permet pas de retenir que le défunt détenait d'autres biens que ceux déjà mentionnés

- 15/19 - P/16646/2010 dans le cadre de la procédure civile, ni que l'intimé détenait des documents autres que ceux qu'il avait déjà fournis au juge civil.

2.5. Au vu de ce qui précède, force est de constater que l'intimé ne s'est pas soustrait au jugement du TPI et n'a pas dissimulé de pièces. La procédure a permis d'établir que

B_____ n'avait pas en sa possession d'autres documents significatifs – susceptibles d'établir la fortune du de cujus – à produire suite au jugement civil. Les pièces qu'il a fournies pendant la procédure pénale n'ont fait que confirmer des informations déjà connues de l'appelant. On ne saurait par ailleurs reprocher à B_____ d'avoir voulu cacher les renseignements qu'elles contiennent, n'en ayant aucun intérêt, de sorte que l'élément subjectif de l'infraction fait de toute façon défaut. La bonne foi dont il a fait preuve, notamment en entreprenant des démarches actives auprès de tiers, alors qu'il n'y était pas tenu, afin d'obtenir des compléments d'information au sujet du patrimoine de feu C_____, plaide également en sa faveur.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, c'est à juste titre que le Tribunal de police a acquitté B_____ d'insoumission à une décision de l'autorité (art. 292 CP) et a rejeté les conclusions civiles de A_____.

Par conséquent, le jugement du Tribunal de police sera entièrement confirmé.

E. 3

3.1.1. L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Cette disposition s'applique aux voies de recours (y inclus l'appel) en vertu de l'art. 436 al. 1 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_65/2012 du 23 février 2012 consid. 2).

A teneur de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, l'indemnité est limitée aux dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure du prévenu.

La preuve de l'existence du dommage, son ampleur et sa relation de causalité adéquate avec la poursuite pénale introduite à tort incombent au requérant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_596/2007 du 11 mars 2008 consid. 2.2). Son défenseur doit donc produire une liste d'opérations comportant le temps consacré et le montant de ses honoraires (arrêt du Tribunal pénal fédéral, SK.2010.27 du 12 mai 2011 ; ACPR/179/2012 du 2 mai 2012).

L'indemnité de l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'est due que si l'assistance d'un avocat était nécessaire, en regard de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, et si le volume de travail de l'avocat était justifié (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 p. 1313). Le Tribunal fédéral

- 16/19 - P/16646/2010 a rappelé que l'art. 429 al. 1er let. a CPP a pour objectif de protéger les intérêts d'une personne accusée à tort par l'Etat, qui se trouve mêlée contre sa volonté à une procédure pénale (ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5 p. 203, in JdT 2013 IV 184). Dans la mesure où le droit pénal matériel et procédural sont complexes, ils représentent une charge et un défi importants pour les particuliers, qui se trouvent ainsi défavorisés. La Haute Cour a souligné que ce principe s'applique de manière générale, indépendamment de la gravité de l'accusation, soit même en cas de simple contravention (ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5 p. 203, in JdT 2013 IV 184). Pour déterminer si le recours à un avocat revêt un caractère raisonnable, il convient de prendre en considération la durée de la procédure et ses effets sur les relations personnelles et professionnelles du prévenu, ainsi que la gravité de l'accusation et la complexité du cas en fait et en droit.

3.1.2. L'autorité pénale compétente pour liquider l'indemnisation est celle qui a prononcé l'abandon de la poursuite pénale (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 51 ad art. 429 ; G. PIQUEREZ / A.

MACALUSO, Procédure pénale suisse, Genève 2011, n. 2286 p. 729 ; ACPR/362/2011 du 7 décembre 2011). Quand le prévenu est acquitté par un jugement de première instance, un arrêt d'appel ou du Tribunal fédéral, les prétentions en indemnisation sont de la compétence de la juridiction qui s'est prononcée en dernier sur le fond (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., Bâle 2011, n. 53 ad art. 429).

Si l'art. 429 al. 2 CPP indique que "l'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu" et qu'elle "peut enjoindre à celui-ci de les chiffrer et de les justifier", encore faut-il, à rigueur de texte, que ledit prévenu émette des prétentions d'indemnisation, soit expressément – notamment dans les conclusions de son recours ou le corps de ses écritures –, voire implicitement – comme ses explications peuvent le laisser entendre, a fortiori s'il agit en personne –, à défaut de quoi cette question ne saurait être abordée. Le prévenu doit être interpellé, s'il ne le fait pas spontanément, afin de lui permettre de justifier ses prétentions (arrêt du Tribunal fédéral 1B_475/2011 du 11 janvier 2012 consid. 2.3). Le prévenu peut renoncer à une indemnité. Si, dûment interpellé, il ne chiffre pas ses prétentions, l'autorité est fondée à retenir une renonciation implicite du prévenu, lequel est alors forclos (arrêt du Tribunal fédéral 1B_475/2011 du 11 janvier 2012 consid. 2.3 ; Y. JEANNERET / A. KUHN, Précis de procédure pénale, Berne 2013, p. 133 ss).

Si le recourant, assisté d'un avocat, n'émet, expressément ou implicitement, aucune prétention d'indemnisation dans son recours, il peut en être inféré qu'il y a renoncé.

3.1.3. Les dépenses occasionnées au prévenu par l'exercice raisonnable de ses droits dans la procédure de recours peuvent être mises à la charge de la partie plaignante

- 17/19 - P/16646/2010 aux conditions de l'art. 432 al. 2 CPP, soit notamment lorsque le prévenu obtient gain de cause sur la question de sa culpabilité en cas d'infractions poursuivies sur plainte (« Obsiegt die beschuldigte Person bei Antragsdelikten im Schuldpunkt »), et pour autant que la partie plaignante ait, par témérité ou négligence grave, entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile.

Lorsque l'appel a été formé par la seule partie plaignante, on ne saurait perdre de vue le fait qu'il n'y a plus aucune intervention de l'Etat tendant à poursuivre la procédure en instance de recours. La situation est dans ce cas assimilable à celle prévue par l'art. 432 CPP, applicable à la procédure d'appel par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, dans la mesure où la poursuite de la procédure relève de la volonté exclusive de la partie plaignante. Il est donc conforme au système élaboré par le législateur que, dans un tel cas, ce soit cette dernière qui assume les frais de défense du prévenu devant l'instance d'appel. Dès lors, en cas de rejet de l'appel formé par la seule partie plaignante, les frais de défense du prévenu doivent être mis à la charge de celle-ci (ATF 139 IV 45 consid. 1.2 p. 47 ss). L'éventuelle indemnité de procédure due au prévenu par l'Etat selon l'art. 429 CPP sera d'ailleurs réduite à concurrence de l'indemnité mise à charge de la partie plaignante (art. 430 al. 1 let. b CPP).

E. 3.2

Dans le cas d'espèce, vu la relative complexité de l'affaire en fait et en droit, sa durée, et au vu du fait que l'appelant était représenté, l'assistance d'un avocat était nécessaire à B_____, alors même que son acquittement porte sur une contravention.

L'intimé n'a pas formé de conclusions en indemnisation devant le juge de première instance, alors qu'il avait été dûment interpellé à ce propos. Il est réputé y avoir renoncé, ce d'autant qu'il était dûment représenté. La Chambre de céans ne peut donc que statuer sur

l'indemnisation relative à la procédure d'appel.

Des documents produits, les dépenses occasionnées par la procédure d'appel s'élèvent à CHF 4'936.25 (frais et TVA compris), auxquels s'ajoutent deux heures relatives à la participation à l'audience du 15 avril 2014. Le nombre d'heures (20) en question paraît important, ce d'autant que plus de la moitié (13) a été consacrée à la préparation de l'audience devant le premier juge. Il convient donc d'allouer une indemnité pour sept heures uniquement, au tarif/horaire du défenseur, qui est de CHF 250.-. Le montant s'élève donc à CHF 1'946.70, frais et TVA compris, et sera mis à la charge de la partie plaignante qui était la seule à faire appel et a succombé.

E. 4

L'appelant, qui succombe intégralement, supportera les frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de jugement de CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; E 4 10.03). * * * * *

- 18/19 - P/16646/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.